

Juillet 1981

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1981)**

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement concernant les attributions des présidents du Tribunal du district de Nidau

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu du décret du 9 novembre 1971 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Nidau,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau sont réparties comme suit:

A. Le président I:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 CPC);
2. traite toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'article 2 CPC à l'exception:
 - a des tentatives de conciliation (art. 2, ch. 1, CPC);
 - b des contestations qui sont de la compétence du président du tribunal en dernier ressort (art. 2, ch. 2, CPC);
 - c des affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5, CPC);
 - d des affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss. CCS);
3. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales relatives à la circulation routière;
4. exerce les fonctions de juge d'instruction;
5. exécute les commissions rogatoires en matière pénale;
6. traite toutes les autres affaires qui ne sont pas expressément attribuées au président du tribunal II.

B. Le président II:

1. dirige les tentatives de conciliation (art. 2, ch. 1, CPC);
2. traite les contestations qui sont de la compétence du président de tribunal en dernier ressort (art. 2, ch. 2, CPC);
3. traite les affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5, CPC);
4. traite les affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss. CCS);
5. traite les requêtes d'assistance judiciaire;
6. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (art. 18 ss. Li LP) et celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 Li LP);

7. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
8. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
9. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, à l'exception des cas relatifs à la circulation routière.

Art. 2 Le présent règlement abroge celui du 7 août 1972 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Berne, 1^{er} juillet 1981

Au nom de la Cour suprême,

le président: *Junker*

le greffier: *Sterchi*

10
juillet
1981

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)
Décision commune de la Direction de la justice
et de la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} juillet 1981:

	fr.
Indemnité journalière	136.—
Etude des dossiers/rapporteur	68.—
Etude des dossiers/autres membres	23.—

La présente décision remplace celle du 30 décembre 1980. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 10 juillet 1981

Le directeur de la Justice: *Schmid*

Le directeur des Finances: *Martignoni*

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et
de la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} juillet 1981:

L'indemnité du président est:	fr.
– pour une journée entière	146.—
– pour une demi-journée	73.—
L'indemnité des autres membres de la commission est:	
– pour une journée entière	136.—
– pour une demi-journée	68.—

La présente décision remplace celle du 30 décembre 1980. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Recueil des lois.

Berne, 10 juillet 1981

Le directeur de la Justice: *Schmid*

Le directeur de l'Agriculture: *Blaser*